

## Nom et logo de l'organisme

|                            |
|----------------------------|
| <b>Code de déontologie</b> |
|----------------------------|

### Objectif

**Nom de l'organisme** encourage ses représentants (administrateurs, membres du comité des dons planifiés et autres bénévoles) à respecter les principes, les lignes de conduite et les pratiques contenus dans ce code dans leurs relations avec leurs donateurs actuels ou potentiels.

#### 1. Honnêteté des représentants de Nom de l'organisme

Les représentants de Nom de l'organisme s'engagent à faire preuve de compétence, d'honnêteté, d'intégrité et d'impartialité dans leurs relations avec leurs donateurs actuels ou potentiels.

#### 2. Rôle des représentants de Nom de l'organisme

Le rôle premier des représentants consiste à aider les donateurs à réaliser leurs objectifs philanthropiques et à s'assurer que leurs contributions soient conformes aux objectifs de l'organisme.

#### 3. Communication d'information aux donateurs

Les représentants ont la responsabilité de fournir aux donateurs des informations exactes et complètes en ce qui a trait à tous les aspects du don, y compris en ce qui concerne les rôles des parties en cause. Les représentants ont le devoir de mettre les donateurs au courant de la mission et des activités de l'organisme, ainsi que de ses pratiques d'acceptation de dons, de ses procédures de traitement de dons et de ses politiques de gestion, notamment en ce qui concernent les fonds de dotation.

#### **4. Protection des parties concernées**

**Les représentants doivent encourager les donateurs à consulter leurs conseillers personnels et professionnels quand les dons sont importants ou donnent lieu à des transactions complexes. Les représentants ont la responsabilité de collaborer avec les autres professionnels responsables de la promotion des intérêts de leurs donateurs.**

#### **5. Conditions relatives au don**

**Les représentants sont tenus de respecter le calendrier des paiements et la méthode de contribution choisis par les donateurs dans la mesure où ces méthodes sont compatibles avec les politiques d'acceptation des dons et les principes directeurs de l'organisme. Les représentants devront accorder un temps de réflexion à leurs donateurs et respecter leur démarche de prise de décision. Les représentants devront obtenir le consentement du donateur avant de modifier les conditions relatives à tout don.**

#### **6. Confidentialité**

**Les représentants doivent respecter l'anonymat de tout donateur qui en fait la demande. Le dossier du donateur ainsi que toutes les informations personnelles et financières qu'il contient appartiennent à l'organisme de bienfaisance auquel le don a été fait. Ils doivent par conséquent demeurer strictement confidentiels et être traités conformément aux lois.**

#### **7. Conflit d'intérêts**

**Les représentants doivent éviter en tout temps les situations de conflit d'intérêts, actuelles ou potentielles, ou toute apparence de conflit d'intérêts. Ils doivent aviser toutes les parties concernées de toute situation pouvant présenter un conflit d'intérêts potentiel. À moins de circonstances impérieuses, les représentants qui travaillent pour le compte de Moisson Québec ne peuvent accepter d'agir au nom de donateurs à titre personnel (par exemple comme liquidateur de succession) afin**

**d'éviter tout conflit d'intérêts.**

## **8. Rémunération**

**Les représentants ne peuvent pas être rémunérés par commission ni par honoraires d'intermédiation. Ils ne peuvent pas non plus tirer d'avantages pécuniaires des transactions liées à un don ou d'une relation établie avec les donateurs dans le cadre de leur travail.**

## **9. Compétences**

**Les représentants ont la responsabilité de maintenir à jour leurs compétences professionnelles et de mettre continuellement leurs connaissances à niveau.**

**Source: code de déontologie CAGP-ACPD (Association canadienne)**